



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 57043

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le problème de la réparation des préjudices de carrière subis pendant la Seconde Guerre mondiale par les anciens combattants originaires d'Afrique du Nord. En effet, plusieurs événements ont contribué à ralentir les procédures de reclassement de ces anciens combattants. Les commissions administratives de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont été instituées en 1982. Elles se sont réunies de 1987 à 1994 afin d'étudier les dossiers. Près de 600 avis favorables ont été donnés et, dans la plupart des cas, suivis d'un arrêté de reclassement conforme à la loi. Cependant, en 1994, sans consultation des associations concernées, deux décrets ont été promulgués modifiant profondément la composition des commissions administratives de reclassement. Les nouvelles commissions se sont réunies sans représentant de certains syndicats ou des bénéficiaires. Les mandats des représentants nommés pour trois ans sont arrivés à expiration. Depuis janvier 1998, il n'y a plus de commission. Le processus de réparation du préjudice causé aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est bloqué. Cette situation de blocage touche aujourd'hui bon nombre de citoyens méritants ayant risqué leur vie pour la libération du territoire national. Ils se sentent d'autant plus injustement traités que les bénéficiaires des autres articles de la loi de 1982, en particulier les anciens fonctionnaires, militaires ou magistrats radiés des cadres à la suite de condamnation ou de sanctions amnistiées du fait de la guerre d'Algérie ont vu leur situation régularisée en quelques années. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que la procédure de reclassement des anciens combattants originaires d'Afrique du Nord se poursuive.

Texte de la réponse

Le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale a fixé les règles de composition et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement. Les membres de ces commissions ont siégé pendant les trois ans de leur mandat en application de l'arrêté du 24 janvier 1995 portant désignation des membres des commissions administratives de reclassement prévues à l'article 1er du décret précité et ont examiné les dossiers en cours pendant cette période. Les associations d'anciens combattants et de rapatriés ont alors demandé la modification du décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 susmentionné. Estimant que les commissions administratives de reclassement fonctionnaient de manière satisfaisante, le gouvernement a décidé de maintenir leur composition actuelle. Les mandats de leurs membres viennent d'être renouvelés. Ces commissions vont se réunir dans les meilleurs délais afin de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57043

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 534

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1415